# FACTVM

# Entre Mesſire Iehan de la Chambre

*ſieur de Montfort Cheualier de l'Ordre du Roy.*

*Contre Dame Marie Briſſon veſue de feu Meſſire Ayme de la Chambre ſon fils.*

LA contention qui eſt entre les parties naiſt des cõuentions contenuës au contract de mariage.

La premiere clauſe des cõuentions eſt, que le futur eſpoux à doüé la future eſpouſe de doüaire prefix, à ſçauoir de la ſomme de quatre mil liures de reuenu annuel, qui deuoit eſtre propre aux enfans qui naiſtroient de ce mariage, & dont elle doit eſtre ſaiſie ſans en demander declaration aux heritiers, nonobſtant toutes couſtumes à ce contraires, auſquelles icelles parties derogent.

La ſeconde eſt, qu'elle aura pour ſon habitation & demourance le Chaſteau, maiſon & Baronnie de Brange.

La troiſieſme, que l'on luy donnera des bagues & ioyaux ſelon la dignité & qualité de la maiſon du ſieur de Montfort.

La quatrieſme qu'ils ſeront vns & communs en tous biens meubles, acqueſt & conqueſt immeubles qu'ils feront durãt & conſtãt leur futur mariage nonobſtant toutes couſtumes à ce contraires, auſquelles icelles parties ont derogé & derogent.

La cinquieſme aduenãt la diſſolution du mariage, ſoit qu'il y euſt enfans, ou non, ſeroit à l'option de la future eſpouſe de prendre & accepter la communauté ou y renoncer, & en cas d'acceptatiõ auroit la future eſpouſe par preciput & aduantage ſes habillemẽs, bagues, ioyaux: & en cas de renonciatiõ tout ce qu'elle auroit apporté & qui ſeroit eſcheu, & outre ce ſes habillemens, bagues, ioyaux, auec ſon doüaire tel que deſſus le tout franchement & quittement de toutes debtes encores qu'elle euſt parlé & ſe fuſſe obligée.

De derogation à la couſtume de Bourgongne en ce cas d'acce-

ption ou renonciation à la communauté *nullum verbum quod notandum*.

Apres ſont ſeulement adiouſtez ces mots, à l'entretenemẽt, execution & accompliſſement des conuenances ſuſd. & chacunes d'icelles, ſ'eſt le ſieur de Montfort obligé & oblige auec ſondit fils & luy ſeul & pour le tout ſans diuiſion ny diſcuſſion, renonciatiõ par luy au benefice de diuiſion, ordre de droict & de diſcuſſion.

Voilà les termes & clauſes du contract ſur leſquelles l'intention de ladicte Dame Marie Briſſon peut eſtre fondée.

Depuis ce contract ledit ſieur de la Chambre fils & ladicte dame Briſſon ont demouré neuf ans en mariage, nourris & entretenus aux deſpens dudit ſieur de Montfort defend. en la maiſon de Ruffey au Parlement de Bourgongne, lequel a fait de grandes deſpenſes, non ſeulement à ſa nourriture, mais à luy donner & dreſſer equipage de guerre lequel il a perdu deux fois, & ſpecialement peu de iours auparauant ſon decez ayant fait rencõtre des ennemis du Roy, & contraint de ſe ſauuer ſeul. En ceſte rencontre il ſ'eſchauffa tellement qu'il en mourut, de ce la demandereſſe doit demeurer d'accord, d'autant que c'eſt choſe de ſa cognoiſſance.

Or apres ſon decez ſans faire declaration ſi elle accepte ou renõce à la communauté elle demande ſon doüaire, & d'autant que la couſtume de Bourgõgne priue du doüaire la femme noble qui renonce à la cõmunauté, elle ſouſtient que ſon contract ne doit eſtre reglé à la Couſtume de Bourgongne, ains de Paris, & non ſeulemẽt qu'elle doit auoir doüaire, mais qu'elle doit auoir ce qui luy a eſté promis par ſon contract de mariage, ores que la couſt. de Bourgõgne ne le permette, & ſe fonde ſur ce que l'on dit ordinairement que *contractus ex conuentione legem accipiunt*.

A cela reſpond le defendeur, & dit, que ceſte requeſte reçoit limination, à ſçauoir ſi la loy municipale y repugne & reſiſte, *quia pacta contra leges nullius momenti l. pacta & de pact. & nullũ videtur pactum ſubſecutum inter eos qui contrahunt lege contrahere prohibente l. non eſt dubium C. de legib.*

La queſtion donc principale eſt, de ſçauoir par qu'elles loix les conuentions ſuſdites doiuent eſtre reglées, ſuyuãt le lieu ou le cõtract a eſté paſſé, ou ſuyuãt le lieu ou le mary à touſiours eu ſon domicile, qui eſt la couſtume de Bourgõgne, & ou les biens ſont aſſis.

La reſolution des Docteurs eſt bien *in l. ſi fundus ff. de euict. & in*

*l.8.de summa tritin.& l.2.& quidem test.aper.* que *inspiciendus est locus contractus* pour la solénité de l'acte & validité d'iceluy : mais pour les biens dont ils disposent execution & conuentions si elles sont legitimes ou non, *inspicienda consuetudo loci vbi bona sunt sita*, par ce que comme dit Charondas le Charon au Comment qu'il a fait sur les coustumes de Paris art. 83. les immeubles ont assiete,& sõt reiglez par les coustumes des lieux où ils sont assis *maximè in dote*, les conuentions matrimoniales sont reiglées selon le lieu du domicile du mary,& où les biens sont assis *DD. in l.exigere ff.de iud. & in d.l. 1. Masuer. §. item cum agitur de dote & mat.* Tiraq. en diuers lieux. *Cuma. cons.26.cons.*172. *Ias.in d.l.*1.*Pet. de Anch.cons.*163. où il dict que quand bien il seroit conuenu par exprez que le contract seroit reiglé suyuant la coustume de Paris, telle conuention dict il seroit bonne pour les biens siz à Paris, mais nõ pas pour ceux qui seroient hors de Paris.

Consequẽment les conuentions dudit contract de mariage doiuent estre reiglées par la Coustume de Bourgongne, ou les biens sont assis, & où estoit le domicile du mary.

Ne faict rien au contraire la clause du cõtract que les parties ont subit la Iurisdictiõ de la Vicõté & Preuosté de Paris pour l'execution du contract *quia ratione contractus quis sortitur forum etiam iure ipso l.2.ff.de iud.* & ceste conuention a lieu *ad actionem & ordinationem litis, non ad decisionem*, pour le regard dequoy il faut tousiours auoir recours au lieu ou les biens sont assis *DD. in dictis locis.*

Et mesme *Cast. in d. l. C. de summa trit.* tient que celuy qui ne peut disposer de ses biens qu'il a en vne prouince, sinon *certo modo* faisant sa disposition en autre lieu,que le lieu ne l'habilite point.

Venant à la coustume de Bourgongne, par laquelle telles conuentions doiuent estre reiglées.

Il est bien permis de constituer doüaire diuis,qui est à dire, conuentionel à la femme,ce qu'aduient cõme dit Chass. tit. des droits appart. à gens mariez, *§.8. in versic. sed quæro* : Quant au lieu de l'vsufruict de la moitié des biens anciens ou propres du mary, il est conuenu qu'elle prendra certaine somme de reuenu annuel comme au cas present.

Mais il n'est pas permis au mary de constituer doüaire diuis à sa femme plus grand que la valeur de la moitié de ses biens anciens.

Que si telle constitutiõ de doüaire diuis excede la coustume *dict.*

§. 8. *d. tit.* des droicts, qu'elle sera ramenée & reduicte au doüaire coustumier.

C'est à sçauoir cõme interprete Chassa. *d.* §. 8. *in textu ibi* sera ramenée, qu'au lieu du doüaire diuis, en ce cas elle preṇd le coustumier & est saisie du doüaire coustumier *quia vt dicit l.3.§. pen. ff. de it. act. priuat. reducere est ad pristinam formam ducere*, & ainsi ce practique en Bourgongne.

*Facit pro hac cõsuet. l. ex animo ff. de donat. int. vir. & vx. vbi si maritus promittit aliquid vxori vt se alat non valet si excedat fructus dotis & vsque ad fructus dotis reuocatur facit etiam auth. æqualitas & in l. Leonis C. de pact. cõment. vbi maior lucri pars reducitur ad minorem & ibi Bart. dicit quod pactum inæquale reducitur ad æquale.*

Voire Chass. tient *in textu ibi*, & si le doüaire, que s'il n'y a point d'anciens heritages, qui est à dire propres, & que le doüaire coustumier ne puisse auoir lieu, que l'on aura esgard aux biens acquis, & que tel doüaire diuis ne pourra exceder la moitié.

Or l'on a soustenu à la plaidoyerie de la cause, & il n'a point esté insisté au contraire que tout le reuenu des terres & seigneurie de Brange adioustant le bien qui pouuoit appartenir à l'espoux par le decez de sa mere ne pouuoit valoir de quatre à cinq mil francs eu esgard au temps du contract, & au temps du iourd'huy *quod tempus inspiciendum argumento l. cum quæritur C. de inoff. test. & nouellæ de immens. donat.* il vaut beaucoup moins attendu les ruines des subiets & du domaine.

Ainsi l'on consent qu'acceptant par ladite Dame Marie Brisson la cõmunauté qu'elle demoure saisie de la moitié de tous les biens du defunct son mary au lieu du doüaire diuis en quelque lieu que lesdits biens soient assis & situez, à la charge neantmoins qu'elle sera tenuë de rapporter en partage les meubles qui luy sont escheuz par le decez de feu son pere de tenir cõpte des fruits & reuenu des biens, & de payer la moitié des debtes creés pendant le mariage, & en outre les deux mil escus qu'elle deuoit ameublir, & de payer cõme heritiere de sondit pere pour le tiers, le tiers de la moitié des arrerages de la rente de son mariage à compter du iour du contract, veu qu'aucun payement n'en a esté faict.

Ne peut profiter à ladite dame Marie Brisson la clause susd. qu'elle demourera saisie du doüaire diuis nonobstant toutes coustumes à ce contraires ausquelles les parties derogent.

Consideré, comme dit est, que la loy & coustume de Bourgongne repugne à telle conuention & y resiste, ou l'on voudroit estendre ceste conuention, comme si les parties auoient dict que où tel doüaire diuis excederoit le coustumier qu'il ne seroit reduict au coustumier.

Et Chass. §.7.*in verbo donationis versic. quantum* dict notammēt que *consuetudines nostræ habētur pro lege, quia habent auctoritatē à principe vt patet in proemio & fine,* & quelles doiuent estre gardées, & ne peuuent estre enfraintes par autre que par le Prince, & que les parties ne peuuent rien faire contre telles coustumes *etiam cum clausula nonobstante tali consuetudine quia nemo hoc facere potest, qui est inferior à principe Ias. in l. nemo potest in 23. col. de leg. 1. gl. in auth. qua in prouincia in verbo omni priuilegio C. vbi de criminib. agi oport. Felyn. in cap. constitutus ext. de restit. spoliat. Alex. consi. 25. vol. 1. Idem Chass. tit.* des retraicts *§. 1. in verbo primò.*

La raison de nostre coustume pour la reduction du douaire diuis au coustumier est *ne quis malè re sua vtatur §. pen. Instit. de his qui sunt sui vel al. iur. & respicit fauorem publicum ne coniugus depauperentur §. 1. Instit. quib. al. non licet & pacta quæ sunt contra vtilitatem publicam nullius sunt momenti d. l. pacta.*

Si le doüaire diuis & promis auoit lieu ladicte dame Marie Brisson ruineroit ledit sieur de Montfort, veu que tous ses biens eu esgard aux grands debts où il est constitué pour les impenses qu'il a supporté à cause de son fils, ayant esté tousiours au seruice du Roy, tant au siege de Rouën auec vingtcinq cheuaux, que depuis par la perte plusieurs fois de ses armes & cheuaux.

Attendu aussi qu'il a supporté tous frais & charge de mariage de son fils & belle-fille, sans auoir receu les arrerages de son mariage, combien qu'il fust priué par la guerre du reuenu de la plus part de ses biens.

*Durum esset dote non data neque soluta,* qu'vn beaupere & vne telle maison fust ruinée par tel contract.

*Nihil etiam superesset* aux enfans que ledit sieur de Montfort à eu depuis d'vn second mariage, ny à sa fille du premier lict, & toutesfois il s'est retenu les fruits des biens donnez. Par l'ordonnance du Roy Henry, il n'est pas permis *vitrico aut nouercæ plus relinquere quā vni ex liberis cui minus* qui dira que les parties adioustant la clause *nonobstante* puissent abroger ou deroger à ceste loy, & que la fēme

conuolant à fecondes nopces puiffe faire plus grand aduantage à fon mary qu'il n'eft permis par la loy.

Qui dira auffi en ce cas que contre la loy ou les biés font affis, par laquelle le mary ne peut par douaire diuis donner à fa femme plus que la moitié du reuenu de fes biés anciens qu'il puiffe par la claufule *nonobftante* y deroger.

Les Couftumes & les Loix feroiét illufoires f'il eftoit permis aux hommes d'y deroger *ius publicum priuatorum pactionibus belli non poteft.* Auffi n'y a-il pas apparence que les parties y ayét voulu deroger, ces mots nonobftant toutes Couftumes, eftant adiouftez feulement à caufe qu'il eftoit côuenu que le douaire feroit propre aux enfans, & qu'elle demoureroit faifie par la Couftume du douaire diuis.

Lefquels cas font obmis par la Couftume de Bourgôgne, n'eftãt dit que le douaire foit diuis ou couftumier foit propre aux enfans, ny qu'elle demourera faifie du douaire diuis, & partant ils ont peu adioufter telles conuentions à la Couftume, puis qu'en ce cas il n'y a point de prohibition au contraire.

Ne luy peut auffi feruir ce que led. fieur de Montfort f'eftant referué l'vfufruict des biens de fon fils pour l'entretenement & inftitution d'iceluy il a promis bailler certaine penfion.

Car par la penfion promife il ne faut pas mefurer le reuenu des biens, mais par la verité eftãt aifé à cognoiftre par la lecture du côtract que *miles cum togato negotium habebat.*

Auffi n'a-il pas promis de faire valoir le bien donné huit mil liur. de rente, & fi bien telle promeffe auoit efté faite toufiours faudroit il faire la reduction du douaire diuis au douaire couftumier, *quia* le mary indirectement contreuiendroit à la loy par telle promeffe.

Ne nuit que le pere eft obligé vn feul & pour le tout à l'accompliffement du contract.

Car tout ainfi que nous voyôs que la femme qui intercede pour autruy *contra Senatufconfulti auctoritatem*, fi elle donne vn fideiuffeur *exceptio legis vel Sci. Vell.* ne compete pas feulemét à la femme *quinimò fideiuffori l. mulierem C. ad Vell. quia lex improbat obligationem l. fi mulier §. fi ab ea ff. eod.* & fur ce dit Faber *ne quidem fi fideiuffor donare vellet*, pour monftrer qu'il faut côfiderer l'origine de l'obligation pour en cercher l'execution.

Auffi le pere ayant intercedé pour fon fils & f'eftant obligé pour

luy, le fils n'ayãt peu s'obliger à plus grãd douaire diuis que le coustumier, & la reduction debuant estre faite par le coustumier *eadem exceptione pater vbi potest nec in durionem causam potuit obligari* autrement l'on tromperoit la coustume *dato fideiussore.*

Veu mesmement que *non solum tanquam obligatus sed tanquam hæres filij conuenitur.*

Que si par le tiltre de *æqualit. dotis & donat. propt. nupt.* il y deuoit auoir egalité entre la dote & l'aduantage que le mary faisoit à sa femme, combiẽ plus en ce cas ou le beaupere n'a receu aucuns deniers en payement de la dot, la dot n'est que de 4. mil liu. de rente, & toutesfois elle en veut emporter six mil des biens de son mary.

Ce qui se practique à Paris aux contracts de mariage est, le tiers en meuble, le tiers en propre, & le tiers en douaire.

Ce neantmoins elle voudroit doubler sa dot sans ameublissement considerable.

Aussi en pays de droict escrit il a esté iugé que l'augment ne peut exceder le tiers de la dote payée. Et de plus elle sçait bien que la femme du feu sieur de Montfort qui estoit femme de qualité & de maison n'auoit de douaire que douze cens liures, lequel douaire le sieur President Brisson auroit luy-mesme racheté.

Elle sçait bien aussi que Madame de Mõtfort femme du sieur de Montfort n'a que mil liures de douaire, combien qu'elle ne soit de moindre qualité, & qu'elle a apporté de grand biens au sieur de Montfort son mary.

Ce que dessus seruira au cas qu'elle accepte la communauté.

Que si elle renonce à la cõmunauté, l'on soustiẽt que par la coustume de Bourgongne elle ne peut demander aucun douaire diuis ny coustumier *§. 19. & Chass. in textu ibi*, qui ne se voudra entremetre, dit que *per renunciationem priuatur mulier suo iure dotalitij*, *quia inquit habet ius dotalitij*, par ce que *ad debita tenetur & renunciatione ad æs alienum non tenetur.*

Or qui *acceptat emolumentum nõ potest repudiare onus annexũ l. neminẽ & ibi Bart. ff. de leg. 2. l. quoniã & ibi Bald. C. de nat. lib. & partes lucri & dãni debent respondere l. si cũ dotem §. si maritus ibi quid enim sol matr.*

La conuention au contraire ne vaudroit *quia aliquid fraudis haberet & doli ex eo quod contra æquitatem & naturam societatis l. 3. §. fin. pro soc. & quia contra ius publicum Pet. de Anch. consf. 163.* où il tient notãment que *in renuntiando non tenebit doarium sed perdet.*

La raiſon qu'il rend eſt, que la Couſtume de Bourgongne *naturalis eſt realis & reſpicit rem & diſponit circa bona & inſpicienda in bonis exiſtentibus intra territorium & præfertur accidentali conſuetudini ex voluntate contrahentium & præfertur naturalis accidentali quando ſunt contraria l. qui habebat ff. de teſt. tut. Iaſ. in l. 3. ff. de off. aſſ.*

Tellement que s'il auoit eſté meſme dit que les parties ſuyuroiẽt la Couſt. de Paris *quæ eſt accidentalis* au mary *attendi deberet* la Couſtume de Bourgongne *prohibitiua*, & non celle de Paris *etiamſi permiſſiua eſſet Iaſ. in l. 3. de off. adſeſſ. Bart. in l. 3. de ſuſpec. tut.*

De ce que deſſus reſulte qu'il n'y a lieu en cas d'acceptation de la cõmunauté d'adiuger aucune prouiſion de douaire ſuyuant le cõtract, & que la prouiſion doit eſtre ioincte au principal.

Car la maxime eſt bien que tous contracts emportent prouiſion mais elle a ſes exceptions, ſinon que tel contract ſoit contre la loy qui empeſche la validité du contract, ou en tout, ou en partie.

La prouiſion donc que l'on peut adiuger eſt celle que l'on cõſent du reuenu de la moitié des biens du defunct en quelque part qu'ils ſoient aſſis & ſituez dont elle eſt ſaiſie par la couſtume par reductiõ du douaire diuis ou couſtumier.

En cas de renonciation il ny eſchet aucune prouiſion de douaire ains en ce cas l'on requiert qu'elle en ſoit deboutée auec adiudication de tous deſpens, dommages & intereſts.

Quant au Chaſteau de Brange luy donne pour ſon habitation, conſent le ſieur de Montfort qu'elle ioyſſe du lieu & maiſon en l'eſtat qu'elle eſt, mais ayant eſté ruinée par feu il ne peut eſtre contraint à le rebaſtir *arg. l. qui vſumf. 36 & l. 71. ff. de vſuf. l. 23. 24. ff. quib. mod. vſuf.* & ainſi rapporte Charõdas le Charon tit. des douaires art. 262. auoir eſté iugé par arreſt de la Court.

De dõner autre maiſon il n'y eſt point tenu puis que *in ſpecie* telle maiſon a eſté deſignée pour habitation *ſicut ſi quis domum titianã legauerit in ſpecie liberatur hæres domo exuſta.*

Pour les bagues & ioyaux elle n'eſt receuable veu qu'elle a emporté ceux qu'elle auoit, enſemble ſes habillemens.

Par ces moyens ledit ſieur de Montfort conclud à ce qu'il plaiſe au Conſeil ordonner qu'auparauaut que faire droit ſur la prouiſion du defunct, elle declarera ſi elle accepte ou renõce à la cõmunauté ſuyuant l'arreſt du 18. Iuillet dernier, & demande deſpens dommages & intereſts.